

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École La Croisée

Téléphone : 418-868-2392

© École La Croisée, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. adapté de: Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants: casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

École La Croisée CSS Kamouraska – Rivière-du-Loup
Valérie Potvin
Préscolaire et primaire
408 élèves
L'école a deux bâtisses qui sont l'une en face de l'autre dans le secteur de St-Ludger, à Rivière-du-Loup. L'indice du milieu socioéconomique est de 6 (La Croisée I) et 7 (La Croisée II).
Respect, engagement et sécurité.
Maintenir le sentiment de bien-être et de sécurité des élèves à l'école. Augmenter la proportion d'élèves se situant à plus de 70% à la fin de chaque cycle en lecture. Améliorer la communication constructive et positive avec les parents.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Valérie Potvin, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Valérie Potvin, directrice Marie-Pier Michaud, direction adjointe Cyndie Lebel, enseignante Marie-Pier Dionne-Lévesque, enseignante Martine Paradis, psychoéducatrice
Mandats du comité	Faire le portrait du climat scolaire de l'école. Élaborer le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation. S'assurer de la mise en place du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation. Évaluer le plan de lutte en fin d'année scolaire.
Fréquence des rencontres du comité	Un minimum de trois rencontres sont prévues soit : en début d'année, en janvier et à la fin de l'année scolaire (en mai ou juin).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	 Moi, Valérie Potvin, directrice de l'établissement La Croisée, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; La mise en place de mesures de soutien; Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	 Moi, Valérie Potvin, directrice de l'établissement La Croisée, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Les sondages ont été administrés aux élèves de 2° à 6° année et au personnel en mai 2025. L'outil de collecte d'information validé utilisé était Mobilisation-CVI, Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-BE).
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	 Climat scolaire positif (bonnes relations avec les enseignants, ont des amis à l'école, se sentent en sécurité à l'école, savent où trouver de l'aide, ont le goût d'apprendre); Climat de sécurité élevé (règles claires concernant la violence, adultes s'occupent bien des élèves); Personnel engagé, soutenant les uns envers les autres et leadership de la direction; Belle ouverture et accueil des nouveaux arrivants (immigration) par le personnel. Vulnérabilités : Comportements d'agressions les plus observés et subis : élèves insultés ou traités de noms, élèves rejetés (exclusion, médisance), impolitesse envers les adultes; Des membres du personnel craignent d'être agressés par des élèves (ces craintes semblent davantage en lien avec des enfants du préscolaire et du 1er cycle). Lieux à risque : Cour d'école et service de garde.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	 Maintenir les mesures de prévention : SCP, sensibilisation auprès des élèves des impacts des comportements d'agression, programmes de prévention, la surveillance active sur la cour d'école et lors des entrées - sorties (escaliers), comité des élèves, etc.; Sensibiliser les élèves et les parents concernant la politesse; Offrir de la formation au personnel en lien avec la gestion des comportements d'agression; Maintenir et développer le comité de soutien aux nouveaux arrivants (pour les élèves et le personnel).

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu reliés à un élève avec des particularités de compréhension et de gestion des émotions.

L'année passée, des élèves de 4e année ont eu des propos

	à caractère sexuel qui sont utilisés pour obtenir de l'attention des pairs. Aucun événement n'a été déclaré à La Croisée I.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Ce type de violence est actuellement peu présent. Les interventions sont réalisées ponctuellement, à chacun des événements. Sensibilisation lors d'animations en classe (ex. lors d'activités en CCQ, en lien avec le programme d'éducation à la sexualité ou autres).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

nationale	
Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	L'école accueille de plus en plus d'élèves issus de l'immigration. Nous n'observons pas de rejet en lien avec les origines ethniques. Des conflits ou des gestes de violence surviennent, principalement en lien avec une incompréhension des attentes ou une incapacité à se faire comprendre. Nous constatons que les nouveaux arrivants et leurs familles ont besoin d'apprendre les comportements attendus dans leur nouvel environnement.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Un comité est formé pour soutenir l'apprentissage des comportements attendus et soutenir les enseignants pour favoriser un accueil bienveillant : • Enseigner les comportements attendus; • Former des membres du personnel pour communiquer avec les élèves qui ne parlent pas le français (favoriser la communication); • Organisation d'activités pour sensibiliser les élèves aux différences et valoriser ces différences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Enseignement des comportements attendus (SCP);
- Activités de sensibilisation avec tous les élèves en classe ou par le comité des élèves;
- Surveillance active;
- Programme Frimousse (Préscolaire 5 ans);
- Programme Hors-Piste pour certains niveaux.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Atelier Prévention des agressions sexuelles : 1^{re} année
- Atelier Prévention des agressions sexuelles : 2^e année
- Atelier Sécurité personnelle : 5^e année
 Atelier Sécurité en ligne : 6^e année
- Atelier Sécurité en ligne : 6e année

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés cidessus

- Sensibilisation aux différences lors d'activités diverses;
- Semaine thématique en lien avec la diversité.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

ა <i>)</i>	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	De manière générale : Invitation à participer à l'assemblée de parents et aux réunions du conseil d'établissement; Sondages aux parents pour vérifier leurs perceptions et leurs attentes, notamment en lien avec les communications; Communications avec les parents (rencontres de bulletins, par courriel, Facebook,) Lors de situations d'intimidation et de violence :
	 Impliquer les parents dans la recherche de solutions, s'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche; Clarifier auprès des parents le rôle et les limites de nos interventions (cadre scolaire); Accompagner les parents et les diriger vers les ressources et outils au besoin; Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles soient bien comprises.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	 Le document explicatif est présenté au conseil d'établissement; Le document est déposé sur le site web de l'école; Un message informant que le document est disponible ou mis en ligne est acheminé aux parents (par courriel). 	Octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	 Un bilan est présenté au conseil d'établissement; Le bilan est déposé sur le site web de l'école; Un message informant que le document est disponible ou mis en ligne est acheminé aux parents (par courriel). 	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	La matrice des comportements attendus (SCP) ainsi que les interventions possibles sont présentées aux élèves en début d'année et déposé sur le site internet. Les parents seront informés par courriel. Ces informations se retrouvent dans l'agenda des élèves de 5e et 6e année.	Octobre 2025

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	 Des affiches sont apposées dans l'école (près des entrées principales de chacune des bâtisses); Un message est envoyé aux parents (par courriel) pour les informer de la procédure ou de l'endroit où trouver l'information concernant la procédure; Information disponible dans l'agenda des élèves de 5e et 6e année; Information disponible sur le site web de l'école École La Croisée I https://croisee1.csskamloup.gouv.qc.ca et sur le site web du CSS: Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup 	
	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.
	ioxio.	

Violence à caractère sexuel

VIOICIICE à Caractere Sexuei	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	 Informer les parents sur les ressources extérieures disponibles pour eux (au besoin, par téléphone ou courriel); Clarifier les responsabilités relevant de l'école et celles relevant des parents, dans le processus; Tenir les parents informés et les impliquer (dans la mesure des règles de confidentialité) afin de favoriser la responsabilisation des élèves impliqués.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	 Des affiches sont apposées dans l'école (près des entrées principales des deux bâtisses); Information disponible dans l'agenda de l'élève (5º et 6º année); Information disponible sur le site Web de l'école École La Croisée I https://croisee1.csskamloup.gouv.qc.ca et sur le site web du CSS: Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	 Des affiches sont apposées dans l'école (près des entrées principales des deux bâtisses). Information disponible dans l'agenda de l'élève (5º et 6º année); Information disponible sur le site Web de l'école École La Croisée I https://croisee1.csskamloup.gouv.qc.ca et

	sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.	
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	S'assurer de la compréhension des parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
		Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la	
collaboration avec les parents	
·	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	L'élève doit aller voir un adulte de l'école pour l'informer de la situation. Celui-ci débutera une intervention ou référera la situation à un employé de l'école (éducatrice spécialisée, psychoéducatrice ou direction) qui fera le suivi. Un parent peut communiquer avec un adulte de l'école pour l'informer de la situation vécue par son enfant. Cette personne fera le suivi ou réfèrera à un autre employé de l'école.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Lors de sa tournée de classe en septembre, la direction informera les élèves des modalités retenues pour effectuer un signalement. Lors de la tournée de classe annuelle, la psychoéducatrice rappellera les modalités retenues pour effectuer un signalement.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

En premier lieu, la direction d'école soit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.

En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :

Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Des affiches sont apposées dans l'école (près des entrées principales des deux bâtisses);
- Information disponible dans l'agenda des élèves de 5e et 6 année;
- Informations disponibles sur le site web de l'école : Information disponible sur le site Web de l'école <u>École La Croisée I</u> <u>https://croisee1.csskamloup.gouv.qc.ca</u> et sur le site web du CSS : <u>Procédure de</u> <u>traitement des plaintes et des</u> <u>signalements - Centre de services scolaire</u> de Kamouraska-Rivière-du-Loup.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	287, rue Pierre-Saindon, 3e étage
	Rimouski
	G5L 8V5
	Centrale de signalement du DPJ
	1-800-463-9009
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec
	310-4141

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Près des entrées principales des deux bâtisses et du service de garde.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://croisee1.csskamloup.gouv.qc.ca/ https://croisee2.csskamloup.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un	Pour effectuer un signalement :
signalement ou formuler une plainte	L'élève doit aller voir un adulte de l'école pour
concernant un acte d'intimidation ou de	l'informer de la situation. Celui-ci débutera une
violence basée sur les motifs mentionnés ci-	intervention ou référera la situation à un employé de
dessus	l'école (éducatrice spécialisée, psychoéducatrice ou

direction) qui fera le suivi.
Un parent peut communiquer avec un adulte de l'école pour l'informer de la situation vécue par son enfant. Cette personne fera le suivi ou réfèrera à un autre employé de l'école.

Pour effectuer une plainte:
En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre du service de services scolaire. En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes: Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services

scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	 Lors d'une dénonciation: Lors de sa tournée de classe en septembre, la direction informera les élèves des modalités retenues pour effectuer un signalement. Lors de la tournée de classe annuelle, la psychoéducatrice rappellera les modalités retenues pour effectuer un signalement. Lors d'une plainte: Des affiches sont apposées dans l'école (préciser les endroits). L'information est disponible dans l'agenda de l'élève pour les 5e et 6e année. Information disponible sur le site web de l'école École La Croisée I https://croisee1.csskamloup.gouv.qc.ca et sur le site web du CSS: Procédure de traitement des plaintes et des signalements -
	Centre de services scolaire de Kamouraska- Rivière-du-Loup.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles puissent y accéder.
- * Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

 S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles puissent y accéder.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation et de l'âge de l'élève-témoin. Agir pour faire cesser la situation : • En allant chercher l'aide d'un adulte; • En évitant de rire et d'encourager les investigateurs; • En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte; • En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Intervenir pour mettre fin au comportement inadéquat; Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; Vérifier l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation; Évaluer s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer l'élève victime, les élèves investigateurs et les témoins; • Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidives,); • S'assurer que la direction est informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; • Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; • Déterminer les modalités pour informer les parents de la

c'est le cas,
informer l'élève qui
est victime que des
actions seront
posées pour y
mettre fin;

- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
- Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit;
- Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.

- situation et favoriser leur collaboration;
- S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, Baromètre, ...)

	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement :

 Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Valérie Potvin, directrice École La Croisée, 418-868-2392 poste 3820.

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation et de l'âge. Agir pour faire cesser la situation : • En allant chercher l'aide d'un adulte; • En évitant de rire et d'encourager les auteurs; • En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte; • En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Mettre fin au comportement inadéquat; • Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; • Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; • Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; • Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; • Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité à l'école; • Orienter l'élève vers les comportements attendus. • Vérifier l'état de la victime et des témoins; • Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. • Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; • Écouter l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; • Écouter l'élève qui a subi les gestes ou les paroles et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur » ou « Parle-moi plus de », en réutilisant	 Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur

Page 20 de 18

les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là", « Dis-moi tout sur les jeux secrets »);

- Noter les mots utilisés par l'élève ou l'adulte confident.
- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation;
- Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables : Comportements sains : Les normaliser, rassurer

Les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin,

etc.;

Comportements inadéquats en contexte scolaire: Les recadrer par une intervention de base quant à la matrice du comportement et de ses interventions, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;

Comportements préoccupants ou problématiques : Les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc. ;

- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret:
- Aviser la direction de l'établissement, dans le respect de la confidentialité;
- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-963-9009.

général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

	Cliquez ou appuyez ici pour
	entrer du texte.
Autres :	
	Cliquez ou appuyez ici pour
	entrer du texte.
I control of the cont	

• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

 Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation et de l'âge de l'élève-témoin.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
 Agir pour faire cesser la situation : En allant chercher l'aide d'un adulte; En évitant de rire et d'encourager les instigateurs. En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte; En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. 	 Intervenir pour mettre fin au comportement inadéquat; Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Demander aux 	 Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidives,); S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; Porter une attention particulière à la confidentialité des informations;

témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; Vérifier l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation; Evaluer s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;	 Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, Baromètre,)
 Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; 	
 Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité. 	

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime Pour l'élève instigateur Pour les témoins • Écouter la victime, recueillir ses Définir des stratégies pour mettre • Rencontrer les témoins (élèves fin à la situation et déterminer et adultes) et leur offrir soutien besoins: avec l'élève et ses parents des et accompagnement selon la S'assurer que chaque action engagements à prendre en vue situation; concernant la victime est consentie: d'empêcher la répétition de tout Prendre soin de leur sentiment Planifier des rencontres de suivi acte d'intimidation ou de violence: de sécurité en prenant le temps périodiques. Lui offrir le soutien et • Planifier des rencontres de suivi d'accueillir leurs émotions et l'accompagnement nécessaire; périodiques; leurs pensées: Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des Au besoin, offrir des ateliers pour Les sensibiliser à leur rôle de mesures de protection; favoriser le développement des témoin et à ses impacts. compétences sociales et Explorer ce qu'ils auraient voulu Suggérer des stratégies pour faire émotionnelles: faire, comment ils auraient pu le face aux situations d'intimidation; Prévoir la supervision d'un adulte faire, etc.; Au besoin, offrir des ateliers lors de moments particuliers: Les sensibiliser à la notion de individuels ou de groupe pour confidentialité : leur expliquer soutenir le développement des • Rédiger un plan d'action ou que leur témoignage doit d'intervention, au besoin; compétences sociales et demeurer confidentiel: émotionnelles; Référer à une ressource externe Offrir du jumelage avec un pair si ou collaborer avec des Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques. partenaires (CISSS, policier possible; scolaire, etc.); Collaborer avec les parents et les Au besoin, assurer des sorties de partenaires externes, au besoin. classe différentes des pairs; Appliquer les interventions prévues à la matrice des comportements (SCP) et interventions associées.

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
besoins; • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • S'assurer du sentiment de sécurité	fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout	Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation;
personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève investigateur évolue dans le même	acte de violence;Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des	 Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et

environnement);

- Planifier des rencontres individuelles de soutien périodiques;
- Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection;
- Suggérer des stratégies, des outils, pour faire face aux situations d'intimidation:
- Se référer à la sexologue, au besoin:
- Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées externes (Marie-Vincent, CLSC, CALACS, CAVACS, ...)

gestes posés et l'identification du besoin derrière les gestes posés;

- Au besoin, offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur différents thèmes : curiosité, consentement, relations égalitaires, gestion de la colère,
- Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers
- Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin;
- Se référer à la sexologue, au besoin:
- Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisés externes (Marie-Vincent, CISSS, policier scolaire);
- Appliquer les interventions prévues en lien avec la matrice des comportements (SCP) et des interventions qui en découlent.

leurs pensées;

- Au besoin, offrir des ateliers individuels:
- Au besoin, offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés par la situation:
- Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient pu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.:
- Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel:
- Se référer à la sexologue, au besoin:
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi;
- Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus.

• Écouter la victime et recueillir ses besoins:

Pour l'élève victime

- S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie:
- S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève investigateur évolue dans le même environnement;
- Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire;
- Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection;
- Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation;
- Référer aux intervenants de l'école. au besoin:
- Au besoin, offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles:
- Collaborer avec les parents et les

Pour l'élève instigateur

- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence:
- Au besoin, offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;
- Au besoin, offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité. les relations égalitaires ou la gestion de la colère:
- Au besoin, prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers:
- Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin;
- Au besoin, diriger l'élève vers les organismes spécialisés externes (CISSS, policier scolaire, etc.);
- Appliquer les interventions prévues en lien avec la matrice

Pour les témoins

- Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation:
- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées:
- Au besoin, offrir des ateliers individuels;
- Au besoin, offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés par la situation:
- Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, etc.;
- Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;
- Planifier, au besoin, des

partenaires externes, au besoin.	des comportements (SCP) et des interventions qui en découlent.	rencontres de suivi; • Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entr	er du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Récréations et déplacements supervisés;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux parties et une préparation préalable de la victime;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes à la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Surveillance accrue:
- Zones de récréations;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Réflexion par écrit;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes à la situation.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Lorsque cela se prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.
- Application du code de vie.
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Réflexion par écrit;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements dans un outils de consignation (ÉVIO, Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi sur la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs concernés de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements (ÉVIO, Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas besoin immédiat dans la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur

satisfaction.	
---------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements (ÉVIO, Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas besoin immédiat dans la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	 La formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (<u>Accueil FVI-Éducation</u>) Capsules du DPJ sur le signalement obligatoire.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	 Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. privilégier les endroits publics le cas échéant); Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	CISSS (CLSC): 418-867-2642
N2000 INO 20	lefe Casiali OAA antian O
	Info-Social: 811, option 2
	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) :
	1-866-532-2822, 418-862-9004, <u>www.calacs.qc.ca</u>
	Centre Marie-Vincent
	marie-vincent.org
	514-285-0505
	Ligne parents: 1-800-361-5085
	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) :
	www.rqcalacs.qc.ca
	Info-aide violence sexuelle
	1-888-833-9007
	www.infoaideviolencesexuelle.ca
	Tel-Jeunes
	1-800-263-2266
	www.teljeunes.com
	Jeunesse J'écoute
	1-800-668-6868
	https://jeunessejecoute.ca
	Centre de prévention du suicide du Québec
	1-866-APPELLE 1-866-277-3553
	1 000 74 1 1111 1 000 211 0000

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	20 octobre 2025
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec 👯